

CADRE D'EMPLOIS CULTUREL

Les attachés de conservation du patrimoine en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 11/01/2016 | Mis à jour le 17/09/2020

De catégorie A, le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, qui appartient à la filière culturelle, a été restructuré au titre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCRFP).



01 – Quelle est la structure du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine ?

Ce cadre d'emplois de la filière culturelle a été restructuré au titre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Les attachés de conservation du patrimoine territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A qui compte deux grades :

- celui d'attaché
- et celui d'attaché principal de conservation du patrimoine.

02 – Quelles sont les missions des attachés de conservation du patrimoine ?

Ils participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité ou d'un établissement public local. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux **emplois de direction** des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions de conservation du patrimoine.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les **fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine** ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

En outre, ces agents ne peuvent se livrer, directement ou indirectement, au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets de collection. Il leur arrive néanmoins d'être autorisés par l'autorité territoriale à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative.

03 – Où les attachés de conservation du patrimoine exercent-ils leurs fonctions ?

Suivant leur formation, ils sont affectés dans un service ou un établissement correspondant à l'une des spécialités de la conservation du patrimoine :

- **archéologie ;**
- **archives ;**
- **inventaire ;**
- **musées**
- **et patrimoine scientifique, technique et naturel.**

En cours de carrière, ils peuvent demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent. Ce changement est prononcé par l'autorité territoriale, après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'autorité territoriale peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement de six mois maximum dans la nouvelle spécialité.

04 – Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine ?

Les attachés de conservation du patrimoine sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie

- soit à l'issue de concours (externes, internes ou 3e concours),
- soit au titre de la promotion interne, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents.

Rappel des conditions d'accès à la fonction publique – Les candidats à un concours de la FPT doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen),
- jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national
- et remplir des conditions d'aptitude physique compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap.

05 – Quels sont les concours de recrutement des attachés de conservation du patrimoine ?

Ouvert dans l'une des spécialités de la conservation du patrimoine (lire la question n°3), le **concours externe** est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Le **concours interne** également ouvert dans l'une des spécialités de la conservation du patrimoine, est accessible aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats au concours interne doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Enfin, les candidats qui souhaitent s'inscrire au **3e concours** doivent justifier de l'exercice, pendant au moins quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Ces activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

- Voir les dates des concours de la filière culturelle ^[1]

06 – En quoi consistent les épreuves de ces concours ?

Les trois concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission pour lesquelles est prévu un programme.

Les concours externes et 3e concours comprennent trois épreuves d'admissibilité (commentaire, note de synthèse et composition).

Le **concours interne** comprend, lui, deux épreuves d'admissibilité (commentaire de texte et note de synthèse à partir d'un dossier).

S'agissant de **l'admission aux concours externe et interne**, les candidats admissibles doivent subir trois épreuves (conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte, interrogation orale portant sur une option choisie par le candidat lors de son inscription, épreuve orale de traduction de langues étrangères ou anciennes).

Enfin, le **3e concours** compte également **trois épreuves d'admission**, la première consistant en un entretien à partir d'un exposé du candidat sur son expérience, une épreuve orale sur une option choisie lors de l'inscription et une épreuve orale de traduction.

Enfin, les candidats à ces concours peuvent demander à subir une **épreuve orale facultative** consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.

07 – Comment accéder au cadre d'emplois par la promotion interne ?

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ^[2] titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe peuvent accéder au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine au titre de la **promotion interne**.

Ils doivent justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

En outre, l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[3] (quiz et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques ^[4]

08 – Comment s'effectue la titularisation dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine ?

Une fois recrutés sur un emploi d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, les agents issus de l'un des **concours** sont nommés **attachés territoriaux de conservation du patrimoine stagiaires** pour une durée de 1 an. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une **formation d'intégration** de 10 jours.

En outre, pour ce qui concerne les fonctionnaires recrutés au titre de la **promotion interne**, ils sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois pendant lesquels ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui les a recrutés.

Quel que soit leur mode de recrutement, les agents sont titularisés à l'issue de leur stage, s'il a été satisfaisant. A défaut, leur stage peut être prolongé (pour un an maximum concernant les agents issus du concours, pour deux mois maximum pour les agents issus de la promotion interne) ; sinon, ils sont licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, ou réintégrés dans leur corps, cadre ou emploi d'origine.

- Voir les offres d'emploi d'attaché de conservation du patrimoine ^[5]

09 – A quel déroulement de carrière peuvent-ils prétendre ?

Les **attachés territoriaux de conservation du patrimoine** ont vocation à bénéficier **d'avancement d'échelon**. Le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine comprend 11 échelons, tandis que celui d'attaché principal de conservation du patrimoine en compte 9 (10 échelons au 1^{er} janvier 2021). La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée par leur statut particulier (article 18 du décret du 2 septembre 1991).

Ils ont aussi vocation à bénéficier d'un **avancement de grade**. Ainsi, les attachés de conservation du patrimoine peuvent être nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, après inscription sur un tableau d'avancement, sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté et de réussir un examen professionnel. Un accès sans examen professionnel, mais avec des conditions d'ancienneté plus longue, est possible.

- Consultez le Guide des primes de la fonction publique ^[6] publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – A quel traitement indiciaire peuvent-ils prétendre ?

Au titre de la mise en œuvre du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières, rémunérations), un nouvel échelonnement indiciaire a été fixé avec une revalorisation prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, **à titre indicatif (au 1er juillet 2020)**, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un attaché territorial de conservation du patrimoine est de **1 830 euros environ en début de carrière** (indice brut 444).

En fin de carrière, un attaché principal de conservation du patrimoine perçoit environ 3 780 euros (indice majoré 995). On notera qu'un dixième échelon sera créé à compter du 1er janvier 2021 (indice brut 1 015).

- Les grilles indiciaires des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ^[7]

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !

CNAS
Centre National de l'Administration
Pour les services de l'État public local

**RÉMUNÉRATIONS
DES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Partagez avec vos collègues
f t v g

Analysez 10 ans de politique salariale dans la fonction publique territoriale selon votre catégorie et votre cadre d'emplois, dans tous les types de collectivités.

Analysez votre courbe de rémunération, comparez votre situation.

Accédez à l'application >

Combien allez-vous gagner jusqu'en 2017 ?

Combien gagnerez-vous en progressant dans votre carrière ?

Dans quelle collectivité gagneriez-vous le plus ?

Méthodologie et crédits

Retrouvez notre dossier complet **la Gazette.fr**

[8]

REFERENCES

- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

POUR ALLER PLUS LOIN

- Notre fiche cadre d'emplois Assistant territorial de conservation du patrimoine